



Programme de la santé environnementale (PSE)  
 Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi (DGORAL)  
 Santé Canada  
 180 rue Queen Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
 Toronto ON M5V 3L7

18 mars 2026

Tara Bailey  
 Gestionnaire de projet, Région de l'Ontario  
 Agence d'évaluation d'impact du Canada  
 600-55 rue York  
 Toronto ON M5J 1R7

**Objet : Examen technique réalisé par Santé Canada de la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale et des conditions potentielles provisoires du projet aurifère Springpole**

---

Chère Tara Bailey,

Nous vous remercions de votre courriel du 27 février 2026 demandant à Santé Canada de revoir la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale et les conditions potentielles provisoires du projet aurifère Springpole.

Santé Canada participe aux évaluations environnementales à titre d'autorité fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le ministère fournit l'expertise ou les connaissances en sa possession, notamment aux commissions d'examen et aux autorités responsables.

Santé Canada a passé en revue la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale et les conditions potentielles provisoires de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) et transmet ses commentaires pour examen à l'Agence en pièces jointes.

Sur demande de l'Agence, Santé Canada est toujours prêt à appuyer toute nouvelle analyse de documents ou l'élaboration de programmes de suivi liés au projet axés sur la santé des peuples autochtones. Pour en savoir davantage, veuillez consulter les documents d'orientation de Santé Canada sur la [qualité de l'air](#), le [bruit](#), les [aliments traditionnels](#), la [qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives](#) et [l'évaluation des risques pour la santé humaine](#).

Veuillez communiquer avec le soussigné pour toute question concernant la réponse de Santé Canada.

Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

<Original signé par>

---

Umme Akhtar  
 Spécialiste en évaluation d'impact, PSE – Région de l'Ontario  
 DGORAL, Santé Canada  
[umme.akhtar@hc-sc.gc.ca](mailto:umme.akhtar@hc-sc.gc.ca)

**Pièces jointes :**

**Tableau 1 :** Commentaires émis par Santé Canada sur la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale du projet aurifère Springpole

**Tableau 2 :** Commentaires émis par Santé Canada sur les conditions potentielles provisoires du projet aurifère Springpole

**CC :**

Aurelia Thevenot, Gestionnaire par intérim, Division de l'évaluation environnementale et des sites contaminés (DEESC), Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs (DGSESC), Santé Canada

Sue-Jin An, Gestionnaire régionale par intérim du PSE – Région de l'Ontario, DGORAL, Santé Canada

Julie Anderson, Spécialiste principale en santé environnementale, DEESC, DGSESC, Santé Canada

Jordan Taylor, Agent d'environnement, DEESC, DGSESC, Santé Canada

Joel Kaushansky, Spécialiste de l'évaluation d'impact, PSE – Région de l'Ontario, DGORAL, Santé Canada

Tableau 1 : Commentaires émis par Santé Canada sur la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale du projet aurifère Springpole (CIAR 96)

Identification du commentaire	Section du rapport	Contexte et justification	Recommandation de Santé Canada
SC-EE-01	Section 7 <i>Effets sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones</i> PDF p. 63	Les parcours biophysiques tiennent compte des processus biologiques, physiologiques et physico-environnementaux qui façonnent la santé, contrairement aux parcours biomédicaux, centrés principalement sur la pathologie. Santé Canada recommande d'utiliser le terme « biophysique » plutôt que « biomédical » pour mieux correspondre au concept décrit.	Santé Canada recommande de modifier le texte comme suit (suppressions en <del>texte barré</del> et ajouts en <b>caractères gras</b> ) :  La Première Nation de Cat Lake et la Première Nation de Lac Seul ont toutes deux fait remarquer qu'en se concentrant sur les parcours de santé <b>biophysiques</b> biomédicaux, le promoteur n'avait pas pris en compte les perspectives autochtones en matière de santé, notamment la santé physique, émotionnelle, mentale et spirituelle.
SC-EE-02	7.1.1 <i>Conditions de santé Environnement atmosphérique</i> PDF p. 64-67  Tableau 7-1, PDF p. 76	Dans un souci de transparence, Santé Canada demande d'inclure dans la section <i>Environnement atmosphérique</i> de la version finale du rapport d'évaluation environnementale un résumé des recommandations déjà transmises sur le projet (Table 1, HC-01, <a href="#">CIAR 33</a> ) concernant les effets potentiels sur la qualité de l'air local et la santé des peuples autochtones.	Santé Canada recommande de modifier la section 7.1.1 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) :  <b>Santé Canada a déterminé que les changements dans la qualité de l'air local liés au projet pourraient entraîner des effets sur la santé des peuples autochtones qui pratiquent des activités d'utilisation traditionnelle des ressources du territoire sur les lacs Springpole et Birch et les terres adjacentes. Santé Canada recommande que les paramètres de surveillance de la qualité de l'air soient évalués en fonction de critères de qualité de l'air qui visent à protéger la santé et que la surveillance soit menée à des emplacements représentatifs de l'utilisation des terres autochtones.</b>
SC-EE-03	Tableau 7-1 PDF p. 74	En raison de son expertise et du mandat, Environnement et Changement climatique Canada devrait être consulté au lieu de Santé Canada pour la mise en œuvre adéquate de mesures d'atténuation de la poussière.	Santé Canada recommande de modifier le texte comme suit (suppressions en <del>texte barré</del> et ajouts en <b>caractères gras</b> ) :  Appliquer de l'eau ou tout autre dépoussiérant déterminé en consultation avec <del>Santé Canada</del> <b>Environnement et Changement climatique Canada</b> et les communautés autochtones sur les routes du projet et d'autres zones qui pourraient générer de la poussière lorsque la production de poussière est prévue ou se produit;
SC-EE-04	7.1.1 <i>Conditions de santé Aliments prélevés dans la nature</i> PDF p. 69-71	Bien que l'Agence mentionne que « les hypothèses utilisées dans l'évaluation des risques pour la santé humaine liés aux aliments traditionnels sont prudentes et protègent la santé humaine », Santé Canada souligne que ses recommandations antérieures sur le projet (Table 2, HC-01, <a href="#">CIAR 33</a> ) concernant les effets potentiels sur les aliments traditionnels et les peuples autochtones n'ont toujours pas été prises en compte. Dans un souci de transparence, Santé Canada demande d'inclure dans la section <i>Aliments prélevés dans la nature</i> de la version finale du rapport d'évaluation environnementale un résumé de ses commentaires précédents.	Santé Canada recommande de modifier la section 7.1.1 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) :  <b>Santé Canada a indiqué que les changements découlant du projet dans les concentrations de contaminants présents dans les aliments traditionnels pourraient avoir des effets sur la santé des peuples autochtones, et qu'il subsistait des incertitudes dans l'évaluation de ces aliments en raison de l'absence de données de consommation propres à ces communautés. Santé Canada recommande que le promoteur collabore avec les communautés autochtones pour identifier les espèces d'aliments traditionnels à surveiller et élaborer un plan de communication concernant tout risque pour la santé humaine associé à la consommation de ces aliments.</b>
SC-EE-05	7.1.1 <i>Conditions de santé</i> PDF p. 69-70	Les <i>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : LES ALIMENTS TRADITIONNELS</i> ne définissent pas de « seuils » de contaminants pour les aliments traditionnels terrestres ou aquatiques. Inclure de telles références dans le rapport d'évaluation environnementale est inexact et Santé Canada recommande de les supprimer.	Santé Canada recommande de modifier le texte comme suit (suppressions en <del>texte barré</del> ) :  Selon l'évaluation du promoteur, le projet entraînerait une augmentation négligeable des concentrations de contaminants potentiellement préoccupants dans les aliments terrestres et une augmentation marginale dans les aliments aquatiques. <del>Ces augmentations seraient inférieures aux seuils établis dans les <i>Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact</i> :</del>

			<p><i>Les aliments traditionnels (2023) et ne devraient pas avoir d'incidence sur la santé, même chez les grands consommateurs d'aliments prélevés dans la nature.</i></p> <p>L'AEIC comprend que les hypothèses utilisées dans l'évaluation des risques pour la santé humaine liés aux aliments traditionnels sont prudentes et protègent la santé humaine., et que les augmentations de CPP seraient inférieures aux seuils établis par Santé Canada.</p>
--	--	--	---

Tableau 2 : Commentaires émis par Santé Canada sur les conditions potentielles provisoires du projet aurifère Springpole ([CIAR 97](#))

Identification du commentaire	Section des conditions provisoires	Contexte et justification	Recommandation de Santé Canada
<b>Générales</b>			
SC-01	2.4.5	Bien que les déclencheurs et les seuils établis à partir des conditions de référence ou des prévisions issues de l'évaluation environnementale contribuent à protéger l'environnement, l'application de critères fondés sur la santé garantit que ces seuils protègent la santé humaine.	Santé Canada recommande de modifier la condition 2.4.5 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : les <b>seuils fondés sur</b> les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de référence, <b>les prévisions de l'évaluation environnementale et les critères applicables de protection de la santé humaine</b> qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités du projet désigné causant les changements environnementaux;
SC-02	2.4.7	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 136) indique que la Nation ojibway de Mishkeegogamang a des « <i>préoccupations relatives aux effets sur les aliments traditionnels et la qualité de l'environnement dans la ZEL [qui] pourraient persister après l'abandon de la mine et possiblement avoir une incidence sur les habitudes de consommation</i> ». Les critères servant à établir la fin du programme de suivi des eaux de surface et des aliments traditionnels (c.-à-d. les poissons, la végétation et la faune) pendant ou après la mise hors service manquent de clarté. Santé Canada recommande d'ajouter des critères précisant que des indicateurs précis et mesurables doivent être atteints avant la fin de tout programme de suivi (conformément à la condition 2.4.7) pour démontrer que les conditions protègent la santé humaine.	Santé Canada recommande de modifier la condition 2.4.7 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : les indicateurs de résultat spécifiques et mesurables qui doivent être atteints avant la fin du programme de suivi. Ces indicateurs de résultat doivent indiquer que l'exactitude de l'évaluation environnementale a été vérifiée, <b>que la santé humaine est protégée</b> et que les mesures d'atténuation sont efficaces;
<b>Eau</b>			
SC-03	3.7.1	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 127) mentionne que « <i>le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a déterminé que, dans des scénarios prévisibles, les rejets pourraient dépasser les seuils des lignes directrices provinciales et fédérales, et qu'il pourrait y avoir des risques associés à la formation de méthylmercure</i> ». Le rapport reconnaît également que les activités liées au projet pourraient augmenter les concentrations de méthylmercure dans l'air, le sol, l'eau et les sédiments. Un avis de consommation est d'ailleurs en vigueur pour le lac Birch en raison de concentrations élevées de méthylmercure dans les poissons. Santé Canada recommande donc d'intégrer le méthylmercure au programme de surveillance des eaux de surface pour relever tout changement potentiel chez le poisson et la faune et toute répercussion connexe sur la santé humaine.  En plus de surveiller la zone d'infiltration des lacs Birch, 16 et Springpole, il est recommandé de surveiller la qualité des eaux de surface aux emplacements utilisés par les groupes autochtones à des fins traditionnelles (p. ex., la pêche), déterminés à la suite de consultations avec ces groupes, conformément à la condition 5.4.1, pour protéger la santé humaine.	Santé Canada recommande de modifier la condition 3.7.1 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : surveille la qualité de l'eau de surface et la présence de contaminants potentiellement préoccupants, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le mercure, <b>le méthylmercure</b> , le sélénium, l'argent, l'uranium et le zinc dans la zone d'infiltration du lac Birch, lac 16 et lac Springpole et aux <b>emplacements utilisés à des fins traditionnelles par les groupes autochtones, conformément à la condition 5.4.1;</b>

SC-04	Nouvelle condition (5.3.3)	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 75-76) indique que les communautés autochtones qui dépendent de l'eau de surface des lacs dans la zone d'étude locale, y compris les lacs Springpole et Birch, pourraient être touchées par la poussière, le rejet d'effluents et le drainage liés au projet. En plus de respecter les critères provinciaux et fédéraux relatifs aux effluents, il est recommandé de comparer les résultats de la surveillance aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada pour s'assurer que l'eau demeure propre à la consommation humaine. Si les concentrations mesurées de contaminants potentiellement préoccupants (CPP) dans les eaux de surface sont supérieures aux recommandations applicables ou aux niveaux prévus, il est recommandé de mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine pour réévaluer le risque potentiel pour la santé humaine et soutenir les stratégies de gestion adaptative.	Santé Canada recommande d'ajouter la sous-condition suivante à la condition 5.3 : <b>compare les concentrations mesurées de contaminants dans les eaux de surface aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada et aux prévisions figurant dans l'évaluation environnementale et l'évaluation des risques pour la santé humaine. Si ces concentrations issues des résultats de la surveillance sont supérieures aux recommandations ou aux prévisions, le promoteur mettra à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine et mettra en œuvre des mesures modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.</b>
<b>Air</b>			
SC-05	5.2	Santé Canada recommande que les autorités compétentes participent à l'élaboration du programme de surveillance de la qualité de l'air, conformément aux conditions 5.3 et 5.4.	Santé Canada recommande de modifier la condition 5.2 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones <b>et les autorités compétentes</b> , et met en œuvre pendant toutes les phases du projet désigné [...].
SC-06	5.2.1	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 72) indique que la concentration de dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) devrait dépasser la norme d'une heure pendant toutes les phases du projet. Bien que le rapport (PDF p. 74) mentionne que le promoteur s'engage à surveiller les métaux et le NO <sub>2</sub> , en plus des matières particulaires totales, des PM <sub>10</sub> et des PM <sub>2,5</sub> , seuls les métaux et le NO <sub>2</sub> ne figurent pas parmi les paramètres à surveiller dans la condition proposée.	Santé Canada recommande de modifier la condition 5.2.1 comme suit (suppressions en <del>texte barré</del> et ajouts en <b>caractères gras</b> ) : Identifie, avant la construction, les contaminants potentiellement préoccupants à surveiller, y compris les matières particulaires totales, les PM <sub>10</sub> , <del>et</del> les PM <sub>2,5</sub> , <b>les métaux et le dioxyde d'azote.</b>
SC-07	Nouvelle condition (5.2.2)	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 74) indique que la surveillance du NO <sub>2</sub> serait effectuée à des endroits déterminés conformément au <i>Manuel d'instructions sur la surveillance de la qualité de l'air en Ontario</i> du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario. Toutefois, le rapport ni la section 12 ( <i>Follow-Up and Monitoring</i> de l'étude d'impact environnemental – en anglais) ( <a href="#">CIAR 22</a> ) ne proposent d'emplacement de surveillance pour les autres CPP. Santé Canada recommande de surveiller les polluants atmosphériques aux emplacements où persistent des incertitudes dans l'évaluation de la qualité de l'air, et où l'on prévoit des dépassements ou des quasi-dépassements des critères, des normes ou des valeurs de référence de qualité de l'air, afin de confirmer les prévisions du modèle. Ces emplacements devraient représenter les régions où les populations et les personnes sont les plus susceptibles d'être exposées, selon les scénarios d'utilisation actuels et futurs raisonnablement prévisibles, pendant toutes les phases du projet, afin de s'assurer que la qualité de l'air protège la santé humaine.	Santé Canada recommande d'ajouter la sous-condition suivante à la condition 5.2 : <b>établit les emplacements de surveillance des paramètres, dont ceux où l'on prévoit des dépassements des normes et des critères énoncés dans les Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement ou dans les Critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario, et ceux situés dans les secteurs utilisés à des fins traditionnelles par les groupes autochtones;</b>

SC-08	Nouvelle condition (5.2.4)	Si les concentrations mesurées de CPP dans l'air ambiant sont supérieures aux recommandations applicables ou aux niveaux prévus, il est recommandé de mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine pour réévaluer le risque potentiel pour la santé humaine et soutenir les stratégies de gestion adaptative.	Santé Canada recommande d'ajouter la sous-condition suivante à la condition 5.2 : <b>compare les concentrations mesurées de contaminants dans l'air aux Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, aux Critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario et aux prévisions figurant dans l'évaluation environnementale et l'évaluation des risques pour la santé humaine. Si ces concentrations sont supérieures aux recommandations ou aux prévisions, le promoteur mettra à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine à l'aide des résultats de la surveillance et mettra en œuvre des mesures modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.</b>
<b>Aliments traditionnels</b>			
SC-09	5.4.1	<p>Selon la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale (<a href="#">CIAR 96</a>, PDF p. 78-79), le promoteur élaborerait un programme de surveillance des aliments prélevés dans la nature afin de surveiller la présence de CPP chez les espèces pertinentes pour les consommateurs. Toutefois, on ne précise pas que seraient ces CPP. La section 12 <i>Follow Up Monitoring</i> (Tableau 12-1, p. 40 de la version PDF de l'étude d'impact environnemental en anglais, <a href="#">CIAR 22</a>) aborde uniquement la collecte de tissus de poissons pour déterminer les concentrations de métaux. Santé Canada recommande que l'analyse des échantillons prenne en compte les CPP présents dans d'autres milieux environnementaux (comme l'air, les eaux de surface et le sol) lors de l'évaluation environnementale.</p> <p>En outre, Santé Canada recommande de nouveau (Table 2, HC-01, <a href="#">CIAR 33</a>) de prendre en compte les habitudes de consommation des aliments traditionnels des groupes autochtones dans l'évaluation des risques pour la santé humaine, ce qui renforcerait la crédibilité des conclusions de l'évaluation concernant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine :</p> <p>[...] l'Agence d'évaluation d'impact du Canada s'assure, grâce à son processus de consultation de la Couronne, que l'évaluation réalisée par le promoteur des aliments prélevés dans la nature par les groupes autochtones liés au projet (p. ex., les pratiques et les taux de consommation de tous les groupes d'âge) est représentative et exacte.</p>	Santé Canada recommande de modifier la condition 5.4.1 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : identifie, avant la construction, <b>les contaminants potentiellement préoccupants à surveiller</b> , les espèces de poissons, de végétaux et d'animaux sauvages consommés comme aliments traditionnels, <b>les habitudes de consommation actuelles et prévues propres à ces groupes</b> ainsi que les emplacements où ces espèces doivent être surveillées;
SC-10	5.4.2	Santé Canada recommande d'inclure l'arsenic, le cobalt et le méthylmercure dans l'analyse des échantillons, car l'évaluation des risques pour la santé humaine a mis en évidence des risques accrus associés à ces CPP par la consommation d'aliments traditionnels durant les phases d'exploitation et de fermeture (annexe R, p. 102 de la version PDF de l'évaluation d'impact environnemental en anglais, <a href="#">CIAR 22</a> ).	Santé Canada recommande de modifier la condition 5.4.2 comme suit (ajouts en <b>caractères gras</b> ) : surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les changements des concentrations de contaminants potentiellement préoccupants ( <b>y compris l'arsenic, le cobalt et le méthylmercure</b> ) dans les espèces et aux emplacements déterminés conformément à la condition 5.4.1, en utilisant des méthodes d'échantillonnage non létales sauf lorsque les méthodes d'échantillonnage non létales ne sont pas techniquement réalisables.
SC-11	Nouvelle condition (5.4.3)	Si les concentrations mesurées de CPP dans les aliments traditionnels sont supérieures aux niveaux prévus, il est recommandé de mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine pour réévaluer le risque potentiel pour la santé humaine et soutenir les stratégies de gestion adaptative.	Santé Canada recommande d'ajouter la sous-condition suivante à la condition 5.4 : <b>compare les concentrations mesurées de contaminants dans les aliments traditionnels aux prévisions figurant dans l'évaluation environnementale et l'évaluation des risques pour la santé humaine. Si ces concentrations sont supérieures aux prévisions, le promoteur mettra à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine en fonction des résultats de la surveillance et des habitudes de</b>

			<b>consommation actuelles et prévues des groupes autochtones, et mettra en œuvre des mesures modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 2.7.</b>
<b>Bruit</b>			
SC-12	Nouvelle condition (5.5)	La version provisoire du rapport d'évaluation environnementale ( <a href="#">CIAR 96</a> , PDF p. 116) indique que le promoteur s'est engagé à mettre en place un mécanisme permettant aux utilisateurs du territoire de déposer des plaintes liées au bruit. Aucune condition de ce genre n'apparaît toutefois dans les conditions provisoires. Santé Canada recommande d'ajouter une condition prévoyant l'élaboration d'un mécanisme de traitement des plaintes liées au bruit pour les utilisateurs autochtones du territoire. Cette nouvelle mesure favoriserait une meilleure communication entre le promoteur et les groupes autochtones.	Santé Canada recommande d'ajouter la sous-condition suivante à la condition 5.5 :  <b>Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des procédures permettant à ces groupes de lui transmettre leurs commentaires concernant les effets environnementaux négatifs du bruit causé par le projet désigné sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles. Il prévoit également des procédures pour consigner ces commentaires, y répondre rapidement et démontrer la manière dont les problèmes ont été résolus, notamment par la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées. Le promoteur accuse réception de toute plainte en moins de 48 heures.</b>